

# REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES DE SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Ce règlement est édicté pour l'ensemble des salles municipales saint-privadennes mises à disposition des associations.

## I - CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales et des équipements sportifs de la commune de Saint-Privat-des-Vieux.

Les salles municipales sont destinées à des manifestations sportives, culturelles ou de loisir, organisées par la commune, par des associations domiciliées sur la commune et, exceptionnellement par des associations et organismes extérieurs à la commune.

La commune se réserve un droit de priorité sur les salles municipales notamment pour l'organisation d'élections, de réunions publiques ou de manifestations communales, en cas de travaux ou tout autre événement imprévu au moment de la réservation de salle.

Les représentants de la commune (services municipaux et élus) peuvent effectuer des contrôles à tout moment pendant la période de réservation.

## II - IDENTIFICATION DES SALLES MUNICIPALES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commune de Saint-Privat-des-Vieux ouvre aux saint-privadens les bâtiments désignés ci-après :

- **L'espace Georges Brun** : salle de spectacle, salle d'exposition, salle 1, salle 2, salle 3  
Capacité d'accueil maximum toutes salles et toutes dispositions confondues : 300 personnes
- **Le Pôle Culturel** : auditorium, atelier de peinture  
Capacité d'accueil maximum toutes salles et toutes dispositions confondues : 300 personnes
- **La salle du Conseil aux services techniques**  
Capacité d'accueil maximum toutes salles et toutes dispositions confondues : 70 personnes
- **Le complexe sportif des Vaupiannes** : halle des sports, dojo, vestiaires, bureaux  
Capacité d'accueil maximum toutes salles et toutes dispositions confondues : 300 personnes

## III - UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

### **Modalités de mise à disposition**

La mise à disposition des salles municipales et équipements sportifs se fait selon les modalités fixées par la Commune de Saint-Privat-des-Vieux.

Pour toute demande d'utilisation d'une salle ou d'un équipement désigné ci-dessus, il est impératif d'obtenir une autorisation de la Commune en formulant sa demande par écrit directement aux services municipaux.

Des conditions particulières d'utilisation sont établis pour chaque équipement ou type de salles. Pour connaître les différentes modalités d'utilisation, contacter les services municipaux.

### **Restrictions**

Dans les salles municipales mise à disposition des associations, il est interdit :

- De procéder à des modifications sur les installations existantes (système électrique, protection acoustique, matériel...);
- De bloquer les issues de secours;
- De fumer et de vapoter à l'intérieur des bâtiments;
- D'introduire dans l'enceinte des bâtiments des pétards, fumigènes, confettis... et de manière générale tous les articles pyrotechniques et inflammables;
- D'organiser des lâchers de ballons, lampions et feux d'artifices;
- De déposer des cycles ou cyclomoteurs à l'intérieur des bâtiments;
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas destinés : fins commerciales, mise à disposition à des tiers, lieux de sommeil ...;
- De fixer, scotcher ou punaiser des décorations sur les murs, les plafonds et le mobilier. De manière générale, il est interdit de modifier la décoration existante exceptés après l'accord des services municipaux ou aux endroits où existent des dispositifs particuliers (ex : tableaux d'affichage...);
- De brancher des chauffages ou plaques électriques, et de manière générale de cuisiner. L'utilisateur n'est autorisé qu'à maintenir en température les plats (chauds ou froids). Toute forme d'appareil de cuisson est prohibée, les seuls autorisés sont les petits électroménagers de type cafetière ou bouilloire électrique.

#### **Créneau horaire**

L'association utilisatrice intègre dans le créneau horaire obtenu, le temps de préparation et de rangement de la salle.

Elle ne peut accéder aux salles et équipements municipaux que durant les créneaux qui lui sont accordés.

En-dehors de ces horaires, elle doit prévenir les services municipaux pour obtenir une autorisation d'accès supplémentaire.

#### **Ménage – Gestion des déchets**

L'association utilisatrice est tenue de laisser les lieux en état de propreté correcte :

- Balayage et nettoyage des sols,
- Nettoyage, séchage et rangement des tables et chaises,
- Évacuation des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet et dans le respect des consignes de recyclage.

Dans l'éventualité où la restitution des locaux ne serait pas convenable, la mairie se réserve le droit de faire appel à une société externe pour procéder au nettoyage. La facturation de la prestation sera imputée à l'association qui n'a pas rempli ses obligations de nettoyage.

#### **Matériel**

Pour les associations qui entreposent du matériel dans les salles municipales, une liste complète doit être fournie au référent Mairie avant le début des activités.

Le matériel devra être correctement rangé aux emplacements prévus à cet effet.

Pour rappel, les lieux de stockage sont des espaces partagés.

La Commune de Saint-Privat-des-Vieux se dégage de toute responsabilité concernant le matériel laissé sur le site en cas de vol ou détérioration de celui-ci, l'utilisateur reste seul responsable de son bien.

#### **Chauffage – Economie d'énergie**

Le chauffage des salles municipales est soumis à programmation : aucune intervention des utilisateurs n'est autorisée.

Durant la période de chauffe, les températures sont maintenues à 19° à l'espace G. Brun, au pôle culturel et dans la salle du Conseil ; 18° pour le dojo et 16° à la halle des sports durant le temps d'ouverture des bâtiments.

En cas de fermeture des salles d'une durée inférieure à 48h, les températures sont maintenues à 16° et 8° en cas de fermeture supérieure à 48h.

L'association utilisatrice s'engage à un comportement responsable en matière d'économie d'énergie :

- Adopter les bons réflexes : éteindre systématiquement les lumières en sortant des pièces, bien fermer les portes et fenêtres, ne chauffer que les pièces utilisées ...
- Adapter son équipement : porter des vêtements plus chauds, prévoir un dispositif personnel lumineux le soir ...
- Ajuster ses consommations : n'allumer les projecteurs des stades que quelques minutes avant les entraînements et les matchs et les éteindre immédiatement après, limiter le temps d'utilisation des douches ...

#### **Fermeture des locaux**

Il appartient à chaque utilisateur de s'assurer, à son départ, qu'aucune personne n'est présente dans les bâtiments, de la bonne fermeture des locaux notamment de l'extinction des lumières, robinets, et du verrouillage de tous les accès (fenêtres, portes ...).

La dernière structure associative de la journée occupant les locaux veillera plus particulièrement à la fermeture des volets et portails afin de limiter les tentatives de vandalisme / effraction des lieux.

- Pour les utilisateurs du Complexe Sportif, bien fermer le portail des parkings.
- Pour les utilisateurs de la salle de l'auditorium, des services techniques et de l'espace G. Brun, bien réactiver l'alarme en partant.

#### **IV – SECURITE / ASSURANCE**

L'association utilisatrice est responsable des locaux au moment où elle en a l'utilisation. A ce titre, elle veille à limiter l'occupation de la salle en fonction de sa capacité d'accueil et à ce que seules les personnes autorisées pénètrent dans le bâtiment. Elle assure la sécurité des personnes présentes et ne peut utiliser les salles municipales que pour la pratique qui y est autorisée.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle, les associations utilisatrices étant assurées pour leurs activités.

#### **Sécurité incendie**

En application de l'article R.123-11 du code de la construction et de l'habitation, auquel sont soumis les salles municipales et équipements sportifs, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46. Et conformément au paragraphe 3 de la MS 46 (Arrêté du 11 décembre 2009), **il peut être admis que le service de sécurité incendie soit délégué par convention aux associations utilisatrices de l'établissement lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.**

Dans ce cadre, l'association utilisatrice a nommé au moins un référent sécurité qui assure connaître et effectuer les missions suivantes lors des manifestations organisées au sein des salles municipales et équipements sportifs :

- Faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Prendre éventuellement les premières mesures de sécurité sous l'autorité de l'exploitant ;
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

L'association utilisatrice s'est engagée à ce que au moins un référent soit systématiquement présent lors des manifestations organisées au sein des salles municipales et équipements sportifs et à annuler lesdites manifestations dans le cas contraire.

#### **Nuisances sonores**

Selon l'article R1336-5 du code de la santé public « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé ».

L'association utilisatrice s'engage à limiter au maximum les bruits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles municipales et équipements sportifs, et en particulier la nuit entre 22h et 7h du matin.

#### **Débit de boissons**

L'article L. 3335-4 du code de la santé publique prévoit que seules les boissons du 1er groupe (sans alcool et jusqu'à 1,2°) puissent être vendues ou distribuées dans les établissements recevant du public.

Ainsi, les boissons des groupes 3 à 5 (vins, bières, cidres, liqueurs, whisky, boissons anisées...) sont strictement interdites à la vente dans les salles municipales et installations sportives.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour les boissons de type 3 (boissons en-dessous de 18°) dans le cadre d'une manifestation organisée sur la commune.

Le formulaire de demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire est à retirer en mairie.

#### **Diffusion de musiques**

Une déclaration à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) doit être effectuée pour toute diffusion de musique soumise à des droits d'auteur à l'occasion d'événements publics et privés organisés par l'association utilisatrice.

**Règlement approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance du 17/06/2024**

 Philippe Ribot  
Maire de Saint-Privat-des-Vieux